

Leurs délibérations, est de maintenir l'autorité Royale sur le pied où elle a été établie par les loix, & de prévenir avec soin tout ce qui pourroit être contraire à l'une ou à l'autre. Ce grand objet étant celui dont le Sénat est occupé, influé aussi dans les différens Ordres qui composent l'Assemblée générale des Etats du Royaume. Quant au Comité secret, il s'applique à des affaires très-importantes relatives aux intérêts de cet Etat avec les Puissances étrangères, ainsi qu'au renouvellement des anciens Traités avec plusieurs de ces Puissances, & à faire d'un autre côté, telles dispositions qui seront jugées nécessaires pour maintenir l'indépendance de la Nation, en prévenant qu'aucune Puissance, sous quelque prétexte, ou pour quelque raison que ce puisse être, ne s'immisce dans ce qui regarde la Constitution intérieure ou domestique du Royaume, dont le dépôt sacré est entre les mains des Etats, comme représentant le Corps de la Nation, à qui seule appartient le droit de connoître de cette Constitution intérieure & domestique, à l'exclusion de quelque Puissance que ce soit, & par un juste retour envers la *Suède*, dont la maxime d'Etat est de ne se mêler jamais des affaires domestiques d'aucune Nation que ce puisse être, même dans les occasions où elle pourroit en être sollicitée &c.

Le Comte de Tessin donne de son côté quelque attention à la Diète. Elle ne se détermine point sur une demande qu'il a faite par une supplique, pour obtenir, en considération de son âge avancé & du mauvais état de sa santé, la démission de ses emplois de Sénateur, de Président de la Chancellerie & de Gouverneur du Prince Royal. Le zèle avec lequel il a rempli ces